



**Questions / Réponses**

*Ressources humaines*

# NOUVEAU RESEAU DE PROXIMITE

Direction générale des Finances publiques

**Important : Les éléments présentés dans ces documents ne sont pas définitifs. Ils sont le fruit de la réflexion, à date, de la Direction Générale. Ils sont destinés à évoluer sous l'effet en particulier de la concertation en cours avec les organisations syndicales bien sûr mais également les agents, les cadres et les élus. Ces éléments ont vocation à être précisés, complétés, voire amendés au fil de nouvelles publications.**



Les questions nouvelles ou complétées sont signalées par un fond bleu et une flèche dans la marge.

## Les règles RH et garanties applicables

### Les agents A administratifs, B et C

#### ***Mon service est réorganisé. Ai-je des priorités pour retrouver une nouvelle affectation conforme à mes souhaits ?***

Si votre service est concerné par une réorganisation et que vos missions sont transférées dans un autre service, vous bénéficierez de priorités pour suivre votre emploi et vos missions ou retrouver une nouvelle affectation sur un emploi vacant. Ces priorités s'appliquent l'année de la réorganisation.

Les priorités dont vous pouvez bénéficier sont les suivantes :

- 1 - une priorité pour suivre votre emploi et vos missions. Dans le mouvement local, cette priorité vous permettra systématiquement d'accéder au service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés ;
- 2 - une priorité pour rester dans votre service d'origine s'il est maintenu et si une vacance d'emploi s'ouvre ;
- 3 - une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que votre service d'origine sur votre commune d'affectation ;
- 4 - une priorité pour tout emploi vacant situé sur votre commune d'affectation ;
- 5 - une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que votre service d'origine sur l'ensemble de la direction ;
- 6 - une priorité pour tout emploi vacant sur votre direction.

En cas de demandes prioritaires exprimées pour un même service, elles seront hiérarchisées entre elles selon l'ordre indiqué ci-dessus de 1 à 6.

Au sein de chaque bloc de priorités (1, 2, ...6), les vœux exprimés pour un même service sont classés selon l'ancienneté administrative des agents au 31 décembre N-1.

Vous serez naturellement accompagné par votre direction locale, qui est à votre écoute, vous conseillera et vous apportera son soutien.

#### ***Quelles seront mes garanties ?***

Au sein d'un département, les solutions les plus favorables aux agents seront recherchées.

Les changements d'affectation seront systématiquement accompagnés. Celles et ceux qui seraient concernés par un changement de poste seront reçus individuellement par leur direction lorsque les

évolutions auront été arrêtées à l'issue de la phase de concertation. Tout sera fait pour vous permettre d'être au plus près de vos centres d'intérêt géographique et fonctionnel.

Celles et ceux qui verront leur lieu d'exercice changer, bénéficieront d'une priorité de mutation, de barèmes revalorisés, des primes de restructuration et d'une indemnisation maximale des frais de changement de résidence.

Dans tous les cas, le maintien des rémunérations sera bien sûr garanti sur une durée pouvant aller jusqu'à 6 ans.

***Je suis concerné par la réorganisation de mon service dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau réseau de proximité. Une mobilité géographique sera-t-elle nécessaire ?***

Vous avez la garantie de rester au sein du département si vous le souhaitez.

En revanche, vous pourrez être amené à changer de commune au sein de celui-ci. Si tel était le cas, vous bénéficiez de priorités de mutation dans le mouvement local.

Par ailleurs des mesures d'accompagnement financier sont prévues (cf. *infra*) et chaque agent bénéficiera d'un accompagnement individualisé.

***J'exerce actuellement mes fonctions dans une trésorerie dont une partie de l'activité sera transférée à un service de gestion comptable. Serai-je prioritaire pour rejoindre un service de gestion comptable (SGC) situé en dehors de ma commune ?***

Vous bénéficierez de la priorité pour suivre votre emploi et vos missions dans le service de gestion comptable prenant en charge les missions de votre trésorerie, même s'il n'est pas situé dans votre actuelle commune d'affectation. Cette priorité s'exprime dans la limite des emplois transférés.

***Je travaille dans un service assurant des missions fiscales. Mon emploi et mes missions sont transférés sur une autre commune. Je ne veux pas suivre ma mission et souhaite être affecté au service de gestion comptable créé sur ma commune. Serai-je primé par des agents venant d'une autre commune dont l'emploi est transféré au service de gestion comptable ?***

En cas de création d'un service de gestion comptable (SGC), les agents affectés sur des emplois transférés à ce SGC bénéficient d'une priorité pour suivre leur emploi et ainsi continuer à exercer leurs missions.

Le fait de suivre son emploi et sa mission constituant « la 1<sup>ère</sup> des priorités », les demandes de ces agents seront donc examinées avant la vôtre.

Vous pourrez néanmoins solliciter la priorité pour tout emploi vacant sur votre commune et/ou la priorité pour tout emploi vacant sur la direction.

***Je suis détaché dans un service réorganisé. Que se passe-t-il pour moi ?***

Vous aurez vocation à rejoindre votre service d'origine. Votre situation pourra être réexaminée en fonction du contexte local par votre directeur.

### **Serai-je tenu à un délai de séjour sur ma nouvelle affectation obtenue après réorganisation?**

Aucun délai de séjour ne vous sera appliqué suite à votre mutation locale prononcée à titre prioritaire dans le cadre de la réorganisation de votre service.

### ***Comment puis-je demander la priorité supra-départementale pour suivre ma mission transférée dans une autre direction ?***

Si votre mission est transférée dans une autre direction, vous pourrez bénéficier d'une priorité supra-départementale pour rejoindre le service prenant en charge les missions.

Vous solliciterez cette priorité dans le mouvement national. Cette priorité s'appliquera dans la limite des emplois créés en accompagnement du transfert de la mission.

### ***Les demandes de vœux des agents du département seront-elles prioritaires par rapport à celles d'agents venant d'une autre direction ?***

À compter de 2020, les demandes de mutation des agents déjà en fonction dans la direction sont examinées dans un mouvement dédié réalisé avant celui des agents arrivant dans la direction.

Une exception est prévue, concernant les agents qui, dans le mouvement national, ont obtenu leur mutation grâce à une priorité supra-départementale pour suivre leurs missions transférées d'un département à un autre.

### ***Si je suis conduit à changer de service, serai-je autorisé à travailler à domicile ?***

Dans le cadre de l'accompagnement individuel, les possibilités offertes par le télétravail seront examinées avec chaque agent qui en fait la demande. Pour en savoir plus sur les modalités actuelles d'accès au télétravail : Ulysse / les agents / Télétravail.

### ***Pour limiter mes déplacements, mon directeur peut-il mettre en place le travail à distance ?***

Selon le contexte local, la direction peut mettre en place le travail à distance. Cette modalité d'organisation du travail permet à un agent de travailler pour le compte de son service d'affectation dans des locaux qui ne sont pas ceux de son service. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.

### ***Mon service est réorganisé. Serai-je affecté « A La Disposition du Directeur (ALD) » ?***

Si votre service est restructuré et que vos missions sont transférées, vous bénéficierez de priorités dans le 1<sup>er</sup> mouvement local de mutation pour retrouver une nouvelle affectation sur un emploi vacant, conforme à vos souhaits.

À défaut d'obtenir satisfaction, vous serez ALD local sur la direction territoriale.

Comme tout agent ALD local, vous aurez la possibilité de participer au mouvement local suivant pour solliciter à nouveau une mutation. En effet, en qualité d'ALD local, vous ne serez pas tenu à un délai de séjour.

***Je suis ALD et je travaille dans un service concerné par une réorganisation. Que se passe-t-il pour moi ?***

Vous serez reçu individuellement par votre direction lorsque les évolutions auront été arrêtées, à l'issue de la phase de concertation.

Vous conserverez votre statut d'ALD. Le directeur vous repositionnera sur un autre service, dès lors que vous ne bénéficiez pas de priorités de réaffectation.

⇒ ***Mon service est réorganisé. Or, je suis tenu à un délai de séjour sur mon poste. Puis-je néanmoins demander une mutation et faire valoir les priorités prévues ?***

Votre service étant réorganisé, votre délai de séjour est levé pour vous permettre de retrouver une nouvelle affectation.

⇒ ***Mon service est réorganisé. Ai-je une priorité pour retrouver une nouvelle affectation dans un autre département ?***

Vous bénéficiez d'une priorité supra-départementale si vous souhaitez suivre vos missions transférées dans un autre département.

Vous pouvez également bénéficier d'une priorité pour rejoindre un département de votre choix, dès lors qu'il est limitrophe de votre actuel département d'affectation.

Vous solliciterez ces priorités dans le mouvement national.

A défaut, vous bénéficierez de priorités dans le mouvement local pour retrouver une nouvelle affectation sur un emploi vacant au sein de votre actuel département d'affectation.

## **Les cadres**

***Qui peut être nommé chef du service de gestion comptable ?***

Le directeur choisit le chef du service de gestion comptable prioritairement parmi l'ensemble des cadres comptables du département remplissant les conditions pour être mutés ou promus sur un poste de cette catégorie. Les comptables titulaires des grades les plus élevés, sauf avis défavorable du directeur, auront priorité pour exercer ces fonctions.

En l'absence de candidat remplissant ces conditions, le poste est proposé au mouvement national et fait l'objet d'un recrutement au choix par le directeur concerné. Dans ce cas, les cadres administratifs pourront bien entendu candidater.

Comme aujourd'hui, les chefs de service de gestion comptable seront promus, nommés et affectés par l'administration centrale.

***Qui peut être nommé conseiller aux décideurs locaux ?***

Les conseillers sont des cadres A+ ou, dans certains cas, des inspecteurs.

À la mise en place de la fonction, le conseiller est choisi prioritairement par le directeur parmi les ex-comptables du département.

Dans l'hypothèse où ce vivier n'est pas suffisant, le directeur choisit le ou les conseillers parmi les cadres administratifs de son département.

En régime de croisière, le directeur pourra recruter au choix via le mouvement national (et, le cas échéant, local, pour ce qui concerne les inspecteurs).

### ***Qui peut être nommé adjoint du chef du service de gestion comptable ?***

Le grade des adjoints des chefs du service de gestion comptable est déterminé en fonction des enjeux du poste. Un ou plusieurs adjoints, de niveau A+ et inspecteur, peuvent être désignés.

À la création du service, les adjoints sont choisis par le directeur parmi les cadres administratifs ou les comptables du département.

En régime de croisière, ces postes auront vocation à être pourvus par les cadres administratifs du département affectés à la suite des mouvements administratifs nationaux.

### ***Quels sont les critères pris en compte par le directeur pour effectuer un recrutement au choix ?***

Le recrutement des cadres repose sur la valorisation des compétences acquises au cours de leur parcours professionnel et de leurs qualités personnelles et managériales.

### ***Quelles sont les garanties offertes aux comptables non retenus dans les fonctions de chef du service de gestion comptable, d'adjoint ou de conseiller aux décideurs locaux ?***

Comme aujourd'hui, les comptables non retenus pour les emplois de chef de service de gestion comptable, d'adjoints aux chefs de service ou de conseillers aux décideurs locaux ont la garantie d'être affectés sur un emploi administratif au sein de leur direction.

Par ailleurs, pour celles et ceux qui souhaiteraient effectuer une mobilité géographique plusieurs options s'ouvrent à eux :

- les comptables responsables de poste de catégorie C1 bénéficient, comme aujourd'hui dans le cadre des fusions/restructurations, d'une priorité de portée nationale pendant 3 ans pour se repositionner sur un poste comptable de même catégorie ;
- les comptables responsables de poste de catégorie C2 ou C3 bénéficient d'une priorité de portée nationale pendant 3 ans pour se repositionner sur un poste comptable ou administratif ;

Par ailleurs, les anciens comptables de catégorie C4 non repositionnés sur un emploi de conseiller bénéficieront de conditions plus avantageuses :

- d'une part, une priorité pour une affectation « tout emploi » au sein de leur département d'origine ;
- et d'autre part, une bonification d'ancienneté administrative de 2 échelons au titre de la convenance personnelle pour obtenir une affectation dans un autre département.



***Dans le cadre de la réorganisation du secteur public local, suis-je soumis à un nouveau délai de séjour si mon directeur me confie la responsabilité des fonctions de conseiller aux décideurs locaux dans le périmètre d'intervention de mon ancien poste comptable ?***

Dans la phase de mise en place du nouveau réseau, le délai de séjour des cadres repositionnés en tant que conseillers aux décideurs locaux à l'issue d'opérations de réorganisation du SPL sera déterminé par concertation entre le cadre et le directeur territorial compétent.

Pour les conseillers aux décideurs locaux recrutés au choix hors du département, un délai de séjour de 3 ans est prévu (cf. durée de séjour appliquée pour tout poste pourvu au choix).

⇒ ***De quels accompagnements bénéficierai-je, si je suis nommé conseiller aux décideurs locaux ?***

Un parcours de formation sera proposé chaque année aux conseillers aux décideurs locaux nouvellement nommés sur la mission :

- organisée localement (par région voire interrégion ou département, en fonction des effectifs à former), une formation socle obligatoire de 5 jours sera assurée par des formateurs locaux sur la base de modules nationaux en cours d'élaboration ;
- en fonction de son profil et de ses besoins, le CDL complétera son parcours en approfondissant ses connaissances par des formations complémentaires issues du catalogue de formation continue existant (environ 25 modules seront ouverts sur différentes thématiques : budgets, analyse financière, comptabilité, recouvrement, fiscalité directe locale, communication).

**Dans les services à missions fiscales et assimilées (SIP, SIE, SPFE...)**

⇒ ***Qui peut être nommé à la tête d'un poste comptable créé à l'issue d'une fusion entre des postes de catégories C2 et C3 ?***

- Le comptable placé à la tête du poste absorbant ou du nouveau poste créé est choisi par le directeur parmi les comptables concernés par l'opération de restructuration.
- Si aucun d'entre eux n'est retenu, le directeur peut choisir, avec son accord, un comptable du département occupant un poste de même catégorie.
- Dans l'hypothèse où ce vivier n'est pas suffisant, le poste est proposé au plan national, dans le cadre d'un mouvement ou d'un appel à candidatures sur postes comptables (en mutation à équivalence ou en promotion).

⇒ ***Qui peut être nommé à la tête d'un poste comptable créé à l'issue d'une fusion entre un poste de catégorie C1 et un ou plusieurs postes de catégories C2/C3 ?***

- Le cadre détaché comme chef de service comptable (CSC) a vocation à prendre la tête du nouveau poste comptable.
- Si celui-ci n'est pas retenu, le directeur propose ce poste aux comptables de son département dans le cadre d'un mouvement à initiative locale (mouvement à équivalence avec l'accord du cadre pressenti).
- Dans l'hypothèse où ce vivier n'est pas suffisant le poste est proposé au plan national, dans le cadre d'un mouvement ou d'un appel à candidatures sur postes comptables (en mutation à équivalence ou en promotion).

⇒ ***Qui peut être nommé à la tête d'un poste résultant d'une fusion entre plusieurs postes C1 ?***

- Le cadre détaché CSC dans la catégorie la plus élevée a vocation à prendre la tête du nouveau poste comptable. Lorsque plusieurs comptables sont dans ce cas, le directeur choisit parmi eux le responsable du poste.
- Si aucun des comptables concernés par l'opération n'est retenu, le directeur propose ce poste

aux comptables de son département (mouvement local, à équivalence).

- Dans l'hypothèse où ce vivier n'est pas suffisant, le poste est proposé au plan national, dans le cadre d'un mouvement ou d'un appel à candidatures sur postes comptables (en mutation à équivalence ou en promotion).



### ***Comment seront repositionnés les adjoints dont le poste disparaît suite à une opération de restructuration ?***

Les cadres supérieurs étant affectés à l'échelle du département, les ex-adjoints d'un poste comptable intègrent le vivier des cadres administratifs.

Le directeur leur proposera une nouvelle affectation au sein du département.

Lorsque les ex-adjoints sont inspecteurs, ils bénéficient de priorités fonctionnelles et géographiques afin de faciliter leur réaffectation sur un emploi vacant au sein du département. A défaut d'avoir obtenu une nouvelle affectation, les agents concernés seront ALD locaux sur le périmètre de la direction.

## **Dispositions communes aux comptables**



### ***Puis-je candidater sur un poste comptable appartenant à une autre famille de métier (que le poste comptable que j'occupais) ?***

Chaque comptable est susceptible d'être repositionné au sein de la direction sans être limité à la famille de métier (SPL, SIE, SIP, SPFE...) dans laquelle il exerçait au moment de la réorganisation, dès lors que le directeur y est favorable.



### ***Quelles sont les garanties offertes aux comptables non repositionnés sur un poste comptable, dans le cadre du déploiement du nouveau réseau ?***

Comme aujourd'hui, les comptables non retenus sur un poste comptable suite à des opérations de restructuration, ont la garantie d'être affectés sur un emploi administratif au sein de leur direction. Ils bénéficieront des dispositifs d'accompagnement financier s'ils remplissent les conditions.

Par ailleurs, pour celles et ceux qui souhaiteraient effectuer une mobilité géographique, plusieurs options s'ouvrent à eux :

- les comptables responsables de poste de catégorie C1 bénéficient, comme aujourd'hui dans le cadre des fusions/restructurations, d'une priorité de portée nationale pendant 3 ans pour se repositionner sur un poste comptable de même catégorie ;
- les comptables responsables de poste de catégorie C2 ou C3 bénéficient d'une priorité de portée nationale pendant 3 ans pour se repositionner sur un poste comptable ou administratif.

Par ailleurs, les anciens comptables de catégorie C4 non repositionnés sur un emploi de conseiller bénéficieront de conditions plus avantageuses :

- d'une part, une priorité pour une affectation « tout emploi » au sein de leur département d'origine ;
- et d'autre part, une bonification d'ancienneté administrative de 2 échelons au titre de la convenance personnelle pour obtenir une affectation dans un autre département.

# L'accompagnement lié au nouveau réseau de proximité

## ***Quelles garanties seront accordées dans le cadre du NRP ?***

Toutes les réorganisations dans le cadre du NRP seront éligibles, sous réserve que l'agent remplisse les conditions d'attribution :

- à la prime de restructuration des services géographique (PRS géographique) ;
- à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;
- au complément indemnitaire d'accompagnement ;
- à l'indemnité de départ volontaire.

## **La prime de restructuration de service géographique**

### ***Qui est éligible à la prime de restructuration de service (PRS) géographique ?***

Est éligible à la PRS géographique, un agent qui change de commune d'affectation dans le cadre d'une opération de restructuration.

Ainsi toutes les opérations de restructuration mises en place à la DGFIP sont éligibles à la PRS.

Les suppressions de poste intervenant dans le cadre de ces opérations de restructuration sont également éligibles à la PRS.

Un agent est éligible à la PRS dès lors que son changement de résidence administrative découle directement de la réorganisation du service ou de la suppression de son poste.

### ***Qu'appelle-t-on un changement de résidence administrative ?***

Le changement de résidence administrative s'entend comme le changement de commune d'affectation. Ainsi un agent qui change d'affectation à l'intérieur de la même commune ne peut pas bénéficier de la PRS.

### ***Sous quel délai un changement de résidence administrative suite à restructuration m'ouvre-t-il droit à la PRS ?***

Si votre mobilité découle directement de l'opération de restructuration et qu'elle intervient à la date d'effet de celle-ci, voire au titre du mouvement de mutation précédent, l'examen de votre dossier, et le cas échéant le versement de la PRS, sont effectués à ce moment-là.

Toutefois, il se peut que votre changement de résidence administrative intervienne plus tard. S'il intervient dans le délai de 3 ans, ce changement sera considéré comme lié directement à l'opération de restructuration et pourra ouvrir droit à la PRS géographique.

Ce délai peut être prolongé jusqu'au mouvement de mutation suivant.



### ***Quelle est la commune prise en compte pour apprécier mon éligibilité à la PRS ?***

Pour bénéficier de la PRS, vous devez changer de résidence administrative dans le cadre d'une opération de restructuration.

Par exemple, à la suite d'une réorganisation de services, vous êtes affecté(e) au sein d'un SGC ou d'un SIP tout en travaillant dans un lieu tiers (antenne provisoire, Espace France Service).

Votre résidence administrative sera la commune de ce lieu tiers où vous exercez vos fonctions.

Si cette commune est différente de celle où vous exercez vos fonctions avant la réorganisation, vous serez éligible à la PRS. Si elle est identique, votre résidence administrative ne changera pas, vous ne serez donc pas éligible à la PRS.

### La mise en place d'antennes (pérennes ou provisoires)

⇒ ***Mon service est réorganisé, je suis affecté(e) sur une antenne pérenne du SGC située sur le lieu de mon ancien service.***

Vous n'êtes pas éligible à la PRS géographique puisque vous ne changez pas de lieu d'exercice de vos fonctions.

Vous serez indemnisé(e) des frais de déplacement chaque fois que vous vous rendrez au SGC à la demande de l'administration.

⇒ ***Mon service est réorganisé, j'exerce mes fonctions au sein d'une antenne provisoire rattachée au SGC mais située sur le lieu de mon ancien service.***

Vous n'êtes pas éligible à la PRS géographique dans l'immédiat puisque vous ne changez pas de lieu d'exercice de vos fonctions.

Toutefois, si dans les 3 ans, vous rejoignez le SGC et changez de lieu d'exercice de vos fonctions alors vos droits à la PRS seront ouverts.

Par ailleurs, vous serez indemnisé(e) des frais de déplacement chaque fois que vous vous rendrez au SGC à la demande de l'administration.

⇒ ***Mon service est réorganisé, j'exerce mes fonctions au sein d'une antenne provisoire rattachée au SGC et située sur un lieu différent de mon ancien service.***

Vous êtes éligible à la PRS géographique puisque vous changez de lieu d'exercice de vos fonctions.

Pour déterminer le montant de la PRS, la distance qui sera prise en compte sera celle séparant la commune de votre ancien service de la commune de l'antenne.

Par ailleurs, vous serez indemnisé(e) des frais de déplacement chaque fois que vous vous rendrez au SGC à la demande de l'administration.

### Les espaces France service (EFS)

⇒ ***A la suite de la réorganisation de mon service, je vais exercer mes fonctions au sein d'un EFS en tant qu'animateur polyvalent***

Si l'EFS est sur la même commune que votre ancien service, vous ne serez pas éligible à la PRS géographique puisque vous ne changez pas de lieu d'exercice de vos fonctions.

En revanche, si l'EFS se situe dans une commune différente de celle de votre ancien service, vous pourrez en bénéficier. La distance qui sera retenue sera celle séparant la commune de votre ancien service et celle de l'EFS.

N.B. : Si vous n'assurez que des permanences ponctuelles dans un (ou plusieurs) EFS, vous bénéficiez de la prise en charge de vos frais de déplacement mais la commune où se situe l'EFS ne constitue pas le lieu d'exercice de vos fonctions au sens de la PRS géographique.

## Le télétravail

### ⇒ **Mon service est réorganisé, je suis affecté(e) au SGC et j'exerce certains jours en télétravail à domicile**

Si à la suite de la restructuration, vous êtes affecté(e) au sein d'un SGC situé dans une commune différente de celle de votre ancien service et que c'est à cet endroit que vous exercez vos fonctions lorsque vous n'êtes pas en télétravail, vous changez bien de lieu d'exercice de vos fonctions, vous serez donc éligible à la PRS géographique, quand bien même vous exercerez certains jours en télétravail à votre domicile.

## La prime de restructuration de service fonctionnelle (PRS fonctionnelle)

### ⇒ **La PRS fonctionnelle est-elle maintenue ?**

Le décret n°2019-1444 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique de l'Etat est paru le 26 décembre 2019.

## Le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA)

### **Comment est calculé le CIA ?**

Vous êtes éligible au CIA si vous connaissez une perte de rémunération à la suite d'une réorganisation.

Le montant du CIA correspond à la différence entre votre rémunération globale (traitement indiciaire et indemnités) à la veille de votre changement de situation et celle qui découlera de l'emploi d'accueil.

Le CIA est versé pendant six ans au maximum.

## Les régimes indemnitaires des nouveaux métiers

### **Quel sera le régime indemnitaire des futurs chefs de service de gestion comptable (SGC) ?**

Les chefs de services de gestion comptable (SGC) seront rémunérés sur la base des régimes indemnitaires applicables actuellement aux comptables (grade et niveau de classement pour les postes C2, C3 et C4 et catégorie pour les emplois de chefs de service comptables).

### **Quel sera le régime indemnitaire des futurs conseillers aux décideurs locaux (CDL) ?**

Le régime indemnitaire des CDL est en cours d'élaboration et fera l'objet d'une communication à la rentrée. Les dispositifs qui seront mis en œuvre tiendront compte de l'importance de ces nouveaux métiers.

## L'indemnisation des déplacements

### *Comment seront pris en compte les déplacements des agents sur les nouveaux points de contact ?*

Les agents qui effectueront ces permanences seront en mission et bénéficieront à ce titre des frais de déplacement liés à cette mission et selon les règles applicables actuellement pour tous les agents en mission.

À cet égard, lors du dernier rendez-vous salarial pour les agents de la fonction publique il a été prévu une revalorisation du barème forfaitaire de remboursement des frais de repas de 15,25 € à 17,50 €.

S'agissant du décompte du temps de travail, les agents seront considérés comme étant en mission. Les règles habituelles s'appliquent : pour un agent aux horaires variables, une mission d'une journée sera comptabilisée forfaitairement sur la base d'1/5ème de la durée hebdomadaire de travail pratiquée par l'agent ; une mission inférieure ou égale à une demi-journée sera décomptée à hauteur du 1/10ème de la durée hebdomadaire.

# L'accompagnement individualisé

## ***Comment ma situation individuelle sera-t-elle prise en compte ?***

Au-delà des garanties de rémunération et de l'absence de mobilité forcée, vous bénéficierez d'un accompagnement individualisé, établi dans le dialogue et sur la base de votre situation propre.

Les solutions les plus favorables seront systématiquement recherchées ; à et égard, l'accès au télétravail et le travail à distance vont être encouragés pour permettre à celles et ceux qui en ont besoin et dont les missions et outils sont compatibles avec ce mode d'organisation d'en bénéficier.

Les parcours de formation initiale et continue vont être modernisés et enrichis pour mieux s'adapter aux évolutions de la DGFIP et aux attentes des agents et des cadres auxquels un appui spécifique et personnalisé (formation, coaching, etc.) sera apporté.

La situation individuelle et le bien-être au travail des agents feront pendant cette période de préparation, et ultérieurement pendant la mise en œuvre, l'objet de la plus grande attention et les acteurs locaux en matière sociale seront tout particulièrement mobilisés à cet effet.

## **⇒ Dans quelles situations le travail à distance pourra-t-il être proposé ?**

De nouveaux modes d'exercice du travail à distance sont appelés à se développer :

- dans le cadre d'une fusion de services, une équipe pourra travailler sur un lieu distant du service « siège ».  
*Exemple : après accord du directeur, des agents travailleront dans un local distant pour le compte d'un SGC (ou d'une antenne pérenne de SGC).*
- un agent pourra travailler également dans un tiers lieu pour le compte du service « siège ».  
*Exemples : accueils de proximité, permanences en mairie ou au sein des maisons France Services, espaces de co-working.*

## **⇒ Comment serai-je informé de la possibilité de travailler à distance ?**

La décision d'ouvrir à un agent ou à une équipe la possibilité de recourir au travail à distance sera prise par le directeur local. Celui-ci devra, en effet, s'assurer au préalable de la faisabilité technique et organisationnelle du travail à distance sur le lieu distant.

Dans le cadre d'une opération de réorganisation, cette analyse sera effectuée dès l'origine du projet. Si les conditions sont réunies, le directeur informera les agents concernés de la possibilité de travailler à distance afin que ceux-ci puissent disposer de tous les éléments avant de décider de suivre ou non la mission.

Les modalités du travail à distance feront alors l'objet d'un protocole :

- collectif lorsque le travail à distance sera appliqué par une équipe sur un lieu distant ;
- individuel lorsqu'un seul agent sera concerné par la mise en œuvre du travail à distance (exemple des permanences notamment).

Le protocole de travail à distance sera renouvelable annuellement par tacite reconduction sans limitation de durée (sous réserve du cas particulier du travail à distance dans les antennes provisoires)

qui fera l'objet d'un protocole courant jusqu'en 2026 au plus tard). Le directeur local pourra toutefois y mettre fin sous réserve d'une information des agents concernés à une date leur permettant de participer au mouvement de mutation suivant (exemple : information des agents avant le 31 décembre N-1 pour une fin de mise en œuvre de la convention au 1er septembre N). Une clause de sortie individuelle du protocole sera également prévue (généralement sur départ de l'agent de la structure).

⇒ ***Quelles seront les modalités pratiques de mise en place du travail à distance ?***

Contrairement au télétravail à domicile, le travail à distance ne sera pas limité par une durée maximale hebdomadaire. En d'autres termes, un agent pourra travailler à distance toute la semaine. Toutefois, selon le contexte local, la direction veillera à ce qu'un travailleur à distance ne se retrouve pas isolé de son collectif de travail.

⇒ ***Quel sera mon responsable si je travaille sur un site distant de mon service ?***

L'agent qui travaillera à distance sera placé sous la responsabilité hiérarchique du chef de son service d'affectation.

⇒ ***Pourrais-je cumuler télétravail et travail à distance ?***

Le travail à distance n'est pas exclusif du télétravail à domicile : il sera tout à fait possible d'exercer en télétravail à domicile une partie de la semaine et en travail à distance l'autre partie de la semaine.